Instauration de la taxe GEMAPI

LA LOI (MAPTAM) loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, du 27 janvier 2014, a transféré aux collectivités la responsabilité et la gestion des politiques publiques dans l'objectif de garantir la qualité des eaux et la prévention des inondations.

Que recouvre cette compétence ?

• La GEMAPI est une compétence globale liée aux milieux aquatiques qui se décompose en quatre items :
- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction hydrographique
- Entretien et aménagement de cours d'eau
- Défense contre les inondations
- Protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

• Pour conduire des opérations, en fonctionnement comme en investissement, pour améliorer la qualité des eaux des rus, des lacs et des rivières et renforcer les moyens de lutte contre les inondations.

Qui l'exerce ?

• La loi NOTRe d'août 2015 est venue indiquer qu'au 1er janvier 2018, cette compétence ferait partie des compétences obligatoires des EPCI (communautés d'agglomération...) et donc de Plaine Vallée. À cette date, les intercommunalités ont ainsi repris cette compétence qu'ils délèguent à des syndicats spécialisés sur la compétence Assainissement.

• Deux syndicats sur le périmètre de Plaine Vallée, le SIARE au sud-ouest et le SIAH au nord-est du territoire, ont ainsi obtenu l'exercice de ces missions par délibération des communes avant transfert de compétence à Plaine Vallée.

La taxe GEMAPI : une taxe pour financer cette compétence ?

Le Code général des impôts permet aux communautés d'agglomération d'instituer et de percevoir une taxe spécifique : la taxe GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations).

Le produit voté de la taxe correspond au montant annuel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Perspective du prochain bassin de stockage enterré des eaux pluviales, sur la zone du Moutier, projet initié par le SIARE, ici le local technique apparent *(photo non contractuelle)*.

Comment cette taxe est-elle perçue ?

• Le produit nécessaire à cette politique est appelé par les syndicats compétents (SIARE et SIAH*) et doit être prélevé par l'agglomération Plaine Vallée auprès de tous ses contribuables à l'exception des bailleurs sociaux, des sociétés d'économie mixte gérants des logements sociaux et des résidents en logement social.

• Ce produit attendu, plafonné à 40€ par habitant par an, sera prélevé, chaque année, via la taxe d'habitation et la taxe sur le foncier bâti et non bâti auprès des particuliers et sur la cotisation foncière des entreprises pour les acteurs économiques du territoire.

• C'est un « jeu à somme nulle » pour la communauté d'agglomération qui percevra cette nouvelle fiscalité pour la reverser, en totalité, aux deux syndicats en charge de conduire ces politiques publiques.

Le SIAH a informé la CAPV qu'il appelait à une contribution à hauteur de 875 826 € en 2018 (gestion du milieu aquatique et contribution eaux pluviales). Le SIARE n'appellera pas de contribution en 2018.

Il est à rappeler que cette nouvelle politique permet d'identifier les responsables (communes et EPCI) dans le domaine de la qualité de l'eau (gestion des milieux aquatiques) et de la prévention des inondations en leur donnant les moyens, via la taxe, de financer les politiques propres à remédier aux dysfonctionnements et à assurer une meilleure protection contre les inondations. ■

** Sur notre territoire, elle est exercée par deux syndicats auquels les communes de l'agglomération adhèrent : le SIAH (comprenant 9 communes de Plaine Vallée : Andilly et Montmorency pour partie, Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt) et le SIARE (comprenant 11 communes de Plaine Vallée : Andilly et Montmorency pour partie, Deuil-La Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Saint-Gratien, Saint-Prix, Soisy-sous-Montmorency).*

Dossier complet sur l'assainissement dans le prochain magazine.